

GE_GERICHTE ATAS/647/2008 vom 24. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_647_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/647/2008 du 24 mai 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/647/2008 del 24 maggio 2007

Erwägungen

E. 1

Annule l'arrêt rendu le 14 mars 2008 (ATAS 357/2008). Cela fait et statuant à nouveau :

E. 2

Invite les RENTES GENEVOISES à transférer, du compte de Monsieur M_____, la somme de 20'993 fr. 20 à la CAISSE DE PENSIONS GASTROSOCIAL en faveur de Madame M_____, née O_____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 8 juin 2007 jusqu'au moment du transfert.

E. 3

Les y condamne en tant que de besoin.

E. 4

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte LUSCHER

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.